

AVIS DU CONSEIL DU PATRIMOINE DE MONTRÉAL

Le Conseil du patrimoine de Montréal est l'instance consultative de la Ville en matière de patrimoine.

2801 et 2815, boulevard Édouard-Montpetit

A08-CDNNDG-13

Adresse :	2801 et 2815, boulevard Édouard-Montpetit
Arrondissement :	Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce
Lot (s) :	
Reconnaissance municipale :	Site du patrimoine du Mont-Royal
Reconnaissance provinciale :	Arrondissement historique et naturel du Mont-Royal
Reconnaissance fédérale :	Lieu historique national
Autres reconnaissances :	Écoterritoire Les sommets et les flancs du mont Royal Secteur de valeur patrimoniale exceptionnelle

Le Conseil émet un avis à la demande de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et conformément au règlement sur le Conseil du patrimoine de Montréal 02-136 (codification administrative)* :

- puisque le projet étudié vise un site du patrimoine ayant également le statut d'arrondissement historique et naturel et celui d'écoterritoire ;
- en vertu de la Politique de protection et de mise en valeur des milieux naturels, laquelle souligne le rôle du Conseil dans l'évaluation des projets qui se réalisent dans un écoterritoire.

NATURE DES TRAVAUX

Le projet consiste en premier lieu à remplacer les fenêtres à guillotine, intérieures et extérieures, lesquelles ne sont pas d'origine, par des fenêtres à guillotine. Les fenêtres existantes sont en aluminium ; les fenêtres proposées sont de 2 types : en bois et doubles en avant et en chlorure de polyvinyle et simples en arrière. En deuxième lieu, les portes avant, d'origine, seront restaurées et les portes arrière remplacées par des portes en acier. Finalement, les appareils de climatisation apparents seront retirés.

AVIS DU CONSEIL DU PATRIMOINE DE MONTRÉAL

Le Conseil du patrimoine de Montréal constate la qualité des travaux proposés et émet un avis favorable.



La présidente

Le 28 avril 2008

* Règlement sur le Conseil du patrimoine de Montréal 02-136 (codification administrative),

12.1. Le Conseil donne son avis au conseil de la ville sur :

- 1° tout projet de modification au plan d'urbanisme dont le territoire visé concerne en tout ou en partie une portion du territoire de la ville situé dans un arrondissement historique, un arrondissement naturel, un arrondissement historique et naturel, un site historique classé, un site archéologique, un site du patrimoine, une aire de protection d'un monument historique classé en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) ou qui concerne un immeuble bénéficiant d'une protection en vertu de cette loi;
- 2° tout projet de règlement adopté en vertu de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) dont le territoire visé concerne en tout ou en partie une portion du territoire de la ville décrite au paragraphe 1 ou qui vise un immeuble bénéficiant d'une protection en vertu de cette loi;
- 4° tout projet de démolition d'un immeuble situé en tout ou en partie dans une portion du territoire de la ville décrite au paragraphe 1 ou bénéficiant d'une protection en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) et qui, dans tous les cas, ne fait pas l'objet d'un avis de la Commission des biens culturels du Québec.